15 Mai 1856

TIMBRE IMPERIAL 1f 25c

Napoleon par la grac
de Dieu et la volonté nationale Empereu
des français, à tous présents et à venir, Salu

L'an mil huit cent cinquant
Six ce jour quinze Mai.

Par devant Pierre François
marie Buon notaire à la résidence de la
ville de Lannion, Département des Côtes du Nord et Collègue soussigné

Baux et Baillées
des Biens de l'Eglise
de Brélévenez.

Fut Présent Mr Joseph Jégou
propriétaire cultivateur demeurant en la commune de
Brélévenez, agissant comme Trésorier de la Fabrique
de l'église de la dite commune.

Lequel nous a requis de procéder après
annonces et publications conformément à la loi à
l'adjudication des fermes, assurances et facultés
d'engédier des biens appartenant à l'église de
Brélévenez, aux prix charges et conditions ci
après :

1° Les baux et baillées seront pour neuf
années qui commenceront à avoir cours à la Saint
Michel mil huit cent cinquante sept ou cinqu
huit, en tout cas à l'expiration des baux cour
continués ou non par tacite reconduction.

2° Les commissions pour le fermes et rem

seront payés au trésorier de la fabrique de Brélévenez,
savoir : Les communiants dans le mois de l'adjudication
les prix de fermes et redevances le vingt neuf
septembre après chaque année jouie, le tout sans
retenue pour contributions de toute nature, lesquelles
seront annuellement acquittées par les fermiers
ou colons personnellement et exclusivement. ——

3° Les fermiers ne pourront sous affermer et
renoncent à invoquer le bénéfice résultant d'une
tacite reconduction ; ils prendront le remploi
des fermiers sortants, le maintiendront et le
rendront à leur sortie à leurs frais.

4° Les colons ne pourront innover ni augmenter
les édifices et superficies, se tenant aux déclarations
sous de blâme, renoncent à provoquer le remboursement
de leurs droits convenanciers et à invoquer le bénéfice
résultant de la tacite reconduction. ——

5° Tous les vingt huit ans à dater de la
dernière, les colons fourniront à leurs frais, déclaration
authentique de leur tenue, avec tous détails nécessaires
et utiles. ——

6° Les bois fonciers y compris les châtaigniers
et noyers sont reconnus appartenir à la fabrique
de Brélévenez, avec faculté de planter et d'abattre ;
cette clause est aussi applicable aux fermes.

7° Les colons et fermiers se conformeront pour leur jouissance aux lois actuellement en vigueur, auxquelles il n'est nullement dérogé. ——

8° Chaque adjudicataire fournira caution s'il en est requis et paiera proportionnellement les frais de l'adjudication. ——

9° Dans le cas où les parties, jusqu'ici de congédier ne pourraient être réalisées, maintenues pour quelque cause que ce puisse être, les adjudicataires ne pourront contraindre la fabrique, à lever l'obstacle, ils renonceront aux parties, jusqu'ici de congédier et ne pourront réclamer pour toute indemnité que le remboursement de la commission et des frais d'acte par eux payés. ——

Lequel réquisitoire à l'instant nous avons donné lecture de tout ce que dessus aux personnes assemblées en notre étude, et annoncé que nous allions procéder à l'adjudication environ les onze heures du matin, comme suivra :

1° Pare au marché un an brut, à Bretteville, colon Catherinne Le Quintrec, veuve Lemercier trois francs soixante trois centimes, un premier feu allumé sur une mise à prix pour commission de quatre vingt sept francs, et la soumission de l'enchère

à un franc, on a fait valoir quatre vingt huit francs, et par suite de plusieurs feux et enchères, cent vingt quatre francs. Sur cette dernière somme, deux autres feux, sans comprendre celui de l'enchère, ont été allumés et se sont éteints sans nouvelle enchère ; En conséquence, Catherine Le Luiniet, ménagère, domicilée, demeurant à Quiberon qui a mis la dernière enchère, est restée adjudicataire de la bailliée ou arrentement pour neuf ans de mil huit cent cinquante huit pour une commission de cent vingt quatre francs et aux conditions ci-dessus, et présente a déclaré ne savoir signer, après lecture.

Reçu 12 f
de cet le 12 juin
1816 —

2e Pièce au lieu dit Rusquec à Brillenec, cabon françois Daniel, veuve cornemanière quinze francs six centimes, un premier feu allumé sur une mise à prix pour commission de cent cinquante trois francs, et la fixation de l'enchère à un franc, on a fait valoir cent soixante cinq francs, et par suite de ~~possession~~ plusieurs enchères et feux, deux cent six neuf francs. Sur cette dernière somme deux autres feux, sans comprendre celui de l'enchère, ont été allumés et se sont éteints sans nouvelle enchère ; En conséquence françois Daniel, épouse de françoise Ommès, cultivateur

Reçu dix 219 f




à Brélévénez, qui a mis la dernière enchère, est resté adjudicataire de la bailliée en assurance pour neuf ans de mil huit cent cinquante huit, pour une commission de ~~mil huit cent~~ Deux cent six neuf francs, et aux conditions ci-dessus et présent a déclaré ne savoir signer, après lecture.

---

3e Parc Rampoët – Lors Carion – Parc meuric – Eachon Kergegou, à Locarmic, dernière enchérisseur cinquante quatre francs, celui Yves Cossic, sur première feu allumé sur une mise à prix pour commission de Cinquante quatre francs, et la fixation de l'enchère à un franc, on a fait valoir cinquante cinq francs et par suite de plusieurs autres feux, Deux cent quarante six francs. Sur cette dernière somme, deux autres feux sans comprendre celui de l'enchère, ont été allumés et se sont éteints sans nouvelle enchère, En conséquence Yves Cossic, époux de Marie Jeanne le Poëc, cultivateur, demeurant à Bubulien colon, qui a mis la dernière enchère, est resté adjudicataire de la bailliée en assurance de Vingt trois pieds, pour neuf ans de la Saint Michel Vingt neuf Septembre Mil huit cent cinquante huit, pour une commission de Deux-cent

quarante six francs, et aux conditions ci-dessus, et présent a signé après lecture, demandant délai jusqu'à la Saint Michel prochaine, pour payer la commission

Le Loguel Langoat, à Langoat, section de Kerlo, contenant vingt cinq ares, joint au nord, du midi sur le chemin de Lammerin à Langoat, du couchant sur Parc an hent bras de Kiel, du levant sur Courtil à Jean Crechriou, du nord sur Parc la masse, vente commencée deux francs vingt cinq centimes cabon pièce Eudoret, une première fois allumé sur une mise à prix pour commission de Dix francs, et la fixation de l'enchère à un franc, on a fait valoir onze francs. Sur cette dernière somme, deux autres feux, sans comprendre celui de l'enchère, ont été allumés et se sont éteints sans nouvelle enchère; En conséquence pièce Eudoret, époux de marie yvonne le Bitoux, cultivateur, demeurant à Lammerin, cabon, qui a mis la dernière enchère, est resté adjudicataire de la vaille en assurance de neuf ans à commencer à la Saint Michel vingt neuf septembre mil huit cent cinquante huit, de Loguel Langoat, pour une commission de onze francs

fixation

et aux conditions ci-dessus, et présente a déclaré ne savoir signer après lecture. ———

5e Convenant au lieu de Daniel, à Louannec, sente convenancière vingt un francs cinquante centimes, colon marie anne Guillou, veuve de Jean marie le Rolland, au premier feu allumé sur une mise à prix pour commission de Six cent vingt francs, et la fixation de l'enchère à cinq francs, on a fait valoir six cent vingt cinq francs. Sur cette dernière somme, deux autres feux, sans compter celui de l'enchère, ont été allumés et se sont éteints sans nouvelle enchère; En conséquence Marie anne Guillou, veuve de Rolland ménagère à Louannec, colon-domanière, qui a mis la dernière enchère, est restée adjudicataire de la Criée ou assurance du convenant pour neuf ans de mil huit cent cinquante huit, pour la commission de Six cent vingt cinq francs, et aux conditions ci-dessus, et présente a déclaré ne savoir signer après lecture. ———

Reçu la commission de 625 f

6e Convenant Yvon Salaun, à Pleumeur bodou, sente convenancière trois

francs, selon toy portée Milet, un premier feu allumé sur une mise à prix pour commission de trois francs, et la fixation de l'enchère à un franc, on a fait valoir quatre francs. Sur cette dernière somme, deux autres feux, sans comprendre celui de l'enchère, ont été allumés, et se sont éteints sans nouvelle enchère. En conséquence toy portée Milet, époux d'Anne Daniel, cultivateur, à Pleumeur bodou, selon, qui a mis la dernière enchère, est resté adjudicataire de la baillée au susdit convenant, pour neuf ans à commencer en mil huit cent cinquante huit, pour la commission de onze francs et aux conditions ci-dessus, et portant a déclaré ne savoir signer, après lecture faite.

(c'est quatre francs)

Et attendu qu'on a valablement allumé deux feux sur l'île Cassic Bian en Balévénez consenant Catel en Crédévez, et Douar an Fall en Crégastel, sans enchérissement.

Reçu les quatre francs de commission

Nous avons clos le présent procès verbal, dont acte fait et passé en Etude à Lannion, au rapport de nous Buon, sous le seing du trésorier, et sous nos seings notaires, après lecture, les dits jour et an que devant.

La minute signée : Th Jégou trésorier, Jm Luzel




et Buon notaires.

Enregistré à Lannion le Vingt trois Mai 1876 folio 143 recto case 1 reçu dix francs soixante quatre centimes dixième compris, signé Dumesnil.

Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis de mettre ces présentes à exécution, à nos procureurs généraux et procureurs près les tribunaux de première instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique d'y prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi nous avons fait sceller ces présentes. cinq mots rayés nuls.




Buon

Nore